

II° Histoire de l'Europe

Les nations au XIXe siècle

Les mutations du nationalisme français, de la révolution française à la grande guerre. La politique coloniale.

L'espace allemand, de la confédération germanique à l'unité allemande : évolutions du nationalisme allemand depuis les guerres napoléoniennes jusqu'à la veille de la guerre (pangermanismes et weltpolitik).

Le processus d'unité italienne : progression des idées libérales et républicaines ; enjeu des relations internationales.

L'Angleterre et ses colonies.

Restaurations, libéralisme et démocratie : la vie politique européenne au XIXe siècle

L'espace germanique : conservatisme et libéralisme.

La France entre restauration et révolutions (1814-1851).

La France de Napoléon III : de l'empire autoritaire à la libéralisation du régime.

La IIIe République : enracinement de la République ; forces et sensibilités politiques.

La première guerre mondiale : le déclin de l'Europe ?

Origines de la guerre.

Combats et combattants.

Déclin relatif et remise en question.

Du traité de Versailles aux traités de Rome : vers l'unification de l'Europe

L'Européisme pendant l'entre-deux-guerres (mouvements privés, tentatives officielles d'organisation - plan Briand).

L'Europe des années 1930 : crise économique, crise idéologique, crise politique.

"L'Europe nouvelle" de Hitler et l'Europe des résistances.

Le désir d'Europe et les traités de Rome.

La France de la IVe République et l'installation de la Ve République (jusqu'en 1969) : institutions, vie politique, décolonisation.

III° Histoire de l'Océanie

Archéologie et préhistoire de l'Océanie.

Histoire de la christianisation en Polynésie.

Le processus de colonisation (ensemble de l'actuelle Polynésie française).

Tahiti des EFO jusqu'au statut de 1984.

ARRETE n° 79-2009 PR/APF du 14 mai 2009 relatif à la nature et aux programmes des épreuves des concours de recrutement des administrateurs pour occuper des fonctions techniques.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, notamment son article 24, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

*Titre Ier**Les conditions d'accès*

Article 1er.— Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires du diplôme national de la licence ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 et ses textes subséquents relatifs à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats justifiant d'un diplôme étranger correspondant à une durée égale au moins à trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par le président de l'assemblée de la Polynésie française après avis de la commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 12 octobre 2000.

Art. 2.— Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents en fonction dans les services et cabinets de l'assemblée de la Polynésie française, les services et établissements publics de l'administration de la Polynésie française et les cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectifs au sein de l'un ou de l'autre de ces organismes, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.

*Titre II**Nature des épreuves des concours*

Article 1er.— Le concours externe et le concours interne de recrutement au grade d'administrateur comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Art. 2.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° La rédaction d'une note de synthèse à partir de l'analyse d'un dossier technique dont la notation se fera selon les critères suivants (durée 4 heures - coefficient 5) :
 - technicité notée sur 14 ;
 - expression française notée sur 6.
- 2° La rédaction d'une note à partir de l'analyse d'un dossier portant sur l'informatique, laquelle sera fixée en fonction du profil du poste à pourvoir, faisant appel à l'expérience professionnelle du candidat (durée 4 heures - coefficient 3).
- 3° L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des spécialités suivantes, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure (durée 5 heures - coefficient 4) :
 - 1° Développeur d'applications web ;
 - 2° Développeur de bases de données ;
 - 3° Architecte de systèmes d'informations.

Art. 3.— Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe et du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

Art. 4.— Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances à caractère technique et général du candidat et son aptitude à s'intégrer au sein d'une collectivité territoriale, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 40 minutes - coefficient 7) ;
- 2° Un entretien facultatif en anglais, au choix du candidat lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes - coefficient 2) ;
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes - coefficient 2).

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour leur part excédant la note 10 sur 20.

Art. 5.— Le programme de certaines épreuves prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus figure en annexe du présent arrêté.

Art. 6.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2009.
Philip SCHYLE.

ANNEXE

Programme

Spécialité : développeur d'applications web

Programme :

Les structures de données :

- les structures séquentielles, structures de tables, structures arborescentes ;
- spécification fonctionnelle ;
- description logique ;
- représentation physique.

Algorithmique :

- notions fondamentales ;
- itérativité / récursivité ;
- tris.

Programmation :

- structurée ;
- orientée objet.

Technologies web :

- langage de développement web (Java, PHP, ASP, JSP...);
- webservices sur plateforme dédiée (Tomcat, .NET, Zope...);
- plateforme web (Apache, MS-IIS, IBM Websphere...);
- CGI ;
- XML, XSLT, CSS ;
- AJAX (DOM, Javascript...);
- sessions HTTP ;

- accès aux bases de données ;
- sécurité dans la programmation web ;
 - des inclusions ;
 - des variables ;
 - injection SQL.

Les techniques de communication :

- réseaux : principes, typologie, outils ;
- protocoles applicatifs sur TCP/IP orientés "transferts" : HTTP, FTP, SMB, WebDAV ;
- sécurité des communications web et mécanismes d'authentification ;
 - protocole SSL ;
 - infrastructures à clé publique (certificats) ;
 - CAS ;
 - LDAP.

Techniques et outils de développement des systèmes d'information :

- les environnements de développement orientés web (Eclipse, ...);
- la maintenance et la gestion des versions ;
- les tests unitaires ;
- les systèmes de gestion de base de données compatibles SQL ANSI92 (oracle, MySQL, MS-SQL...).

Spécialité : développeur de bases de données

Programme :

Les structures de données :

- les structures séquentielles, structures de tables, structures arborescentes ;
- spécification fonctionnelle ;
- description logique ;
- représentation physique.

Algorithmique :

- notions fondamentales ;
- itérativité/récursivité ;
- tris.

Programmation :

- structurée.

Technologies web :

- langage de développement web (PHP, ASP, JSP...);
- XML/définition de DTD ;
- AJAX (DOM, Javascript...);
- sessions HTTP ;
- accès aux bases de données.

Langages orientés système (C, Perl, Python...)

- scripts ;
- programmation système ;
- CGI.

Les systèmes d'exploitation.

- gestion de l'information ;
- gestion des ressources ;
- protection ;
- mécanismes de base des systèmes d'exploitation ;
- structure et typologie des systèmes d'exploitation ;
- sécurité.

Les techniques de communication :

- les systèmes informatiques répartis : principes, organisation, conception ;
- réseaux : principes, typologie, outils.

Conception des systèmes d'information :

- les systèmes d'information ;
- les modèles conceptuels ;
- les modèles organisationnels ;
- les modèles techniques ;
- les outils d'aide à la conception.

Techniques et outils de développement des systèmes d'information :

- les systèmes de gestion de base de données compatibles SQL ANSI92 (oracle, MySQL, MS-SQL...) ;
 - LDD ;
 - LID ;
 - procédures stockées ;
 - transactions ;
 - mécanismes d'accès concurrents ;
 - journaux ;
 - langages ou bibliothèques d'accès aux données (Pro*C, SQL*Net, JDBC, ODBC...) ;
- les outils de "reporting" (Open report, Business Objects, Jasper Report, Birt ...)
 - l'étude fonctionnelle ;
 - l'étude technique ;
 - la documentation ;
- la maintenance et la gestion des versions.

Spécialité : architecte de systèmes d'information

Programme :

Les structures de données :

- les structures séquentielles, structures de tables, structures arborescentes ;
- spécification fonctionnelle ;
- description logique ;
- représentation physique.

Technologies web :

- langage de développement Web (PHP, ASP, JSP...) ;
- XML/définition de DTD ;
- AJAX (DOM, Javascript...) ;
- notions de sessions ;
- accès aux bases de données ;
- sécurité dans la programmation web.

Les systèmes d'exploitation.

- gestion de l'information ;
- gestion des ressources ;
- protection ;
- mécanismes de base des systèmes d'exploitation ;
- structure et typologie des systèmes d'exploitation ;
- sécurité.

Les techniques de communication :

- les systèmes informatiques répartis : principes, organisation, conception ;
- réseaux : principes, typologie, outils ;
- la sécurité des réseaux.

Conception des systèmes d'information :

- les systèmes d'information ;
- les méthodes (Merise, UML...) ;
- les modèles conceptuels ;
- les modèles organisationnels ;
- les modèles techniques ;
- les outils d'aide à la conception.

Génie logiciel :

- les environnements et plateformes de développement (Eclipse, .Net ...) ;
- les systèmes de gestion de base de données compatibles SQL ANSI92 (Oracle, MySQL, MS-SQL...) ;
- l'étude fonctionnelle ;
- l'étude technique ;
- l'étude de réalisation ;
- la conduite de projet.

Architectures logicielles :

- architecture n-tier ;
- architecture MVC ;
- architecture client/serveur.

ARRETE n° 80-2009 PR/APF du 14 mai 2009 portant ouverture et organisation matérielle de concours externe et interne de recrutement de 5 fonctionnaires relevant de la catégorie A à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, notamment son article 24, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 77-2009 PR/APF du 14 mai 2009 relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 78-2009 PR/APF du 14 mai 2009 relatif à la nature et aux programmes des épreuves des concours de recrutement des administrateurs pour occuper des fonctions administratives ;

Vu l'arrêté n° 79-2009 PR/APF du 14 mai 2009 relatif à la nature et aux programmes des épreuves des concours de recrutement des administrateurs pour occuper des fonctions techniques,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par l'arrêté n° 77-2009 PR/APF du 14 mai 2009 relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française.

La nature et le programme des épreuves des concours externes et internes de recrutement des administrateurs (fonctions administratives et techniques) sont fixés par les arrêtés n° 78-2009 PR/APF du 14 mai 2009 et 79-2009 PR/APF du 14 mai 2009.

Art. 2.— Est autorisée l'ouverture de concours pour le recrutement de 5 fonctionnaires relevant de la catégorie A suivants :